



## GAZETTE DE LEOPOL

### DU 6 JUIN.

*De Varsovie le 15. May.*

**L'** Eveque de *Pofnanie*, Grand Chancelier de la Couronne, animé d'un zele vraiment apostolique, a donné a l'occasion du Jubilé, un Exemple de pieté, qui fait honneur a la Religion & a ses Ministres. Ce Respectable prelat après avoir célébré solennellement la Messe dans l'Eglise des cy devant Jesuittes, le

jour de l'Assension, il visita a pied les Eglises prescrites pour la 15. & derniere fois, & le Lendemain, il fit la Cloture de son Jubilé par des actions de graces publiques qu'il fit dans l'Eglise Collegiale de St. Jean.

Le 16. de ce mois, le Prince *Poniatowski* Eveque de *Plocko*, & Coadjuteur de *Cracovie*, partit d'ici pour *Plocko*, ou

il a fait son entrée publique, ainssi que l'ouverture du Jubilé pour son Diocese; tous les prelatz de ce Royaume en ont fait autant a peu près dans le même tems.

Les Lettres de *Mittau* marquent que *M. Simolin* Ministre de la Cour de Russie; avait fait publier que sa Souverainne se trouvant dans la necessité indispensable d'Envoyer des Troupes dans la Courlande, pour couvrir les frontieres de ses Etats, avait donné ordre d'y former trois Magazins pour l'Entretien de ces Troupes. On voit aussi une declaration de S. M. l'Imperatrice, en datte du 16. Avril, donnée a *Petersbourg*, & signée de l'Imperatrice même, a l'occasion de la mort de la grande Duchesse, arrivée le 15. a 6. heures après midy, dans la quelle elle ordonne a tous ses sujets, & particulièrement a son Clergé de prier Dieu pour le Repos de l'ame de cette Infortunée Princesse.

Le Comte *Branicki* Grand General de la Couronne est attendu aujourd'hui en cette Capitale, de retour de *Petersbourg*, la Princesse *Sapieha* sa sœur, accompagnée du Prince son fils, Grand Maitre d'Artillerie de *Lithuanie* sont allés a sa rencontre.

La Princesse *Lubomirska* veüve du feu Grand Porte enseigne de la Couronne, est arrivée ici la semaine derniere, de même que la Princesse *Poninska* sa fille, qui deormais vivra avec le Prince son Epoux Grand tresorier de la Couronne.

*De Petersbourg le 10. May.*

S. M. I. & le Grand Duc qui se sont retirés a *Sarchow-Sello* depuis la fatale Epoque de la mort de la Grande Duchesse, sont l'une & l'autre dans une desolation Incroyable. L'Imperatrice a cause de la sievre qui lui est survenue, a discontinué ses travaux ordinaires avec ses Ministres, & l'on craint fort les suites de cet accident.

Sur les Representations faites par *M. Glebow*, Gouverneur General, les Bourgs ou se tiennent les marches & les foires, comme *Bretschie*, *Jelna*, *Sytchowsky*, *Kassla*, *Krasnoie*, *Rouposlowo*, *Gobuzkaia*, & *Stopoda*, seront Erigées en Villes.

Le Comte *Potemkin* a été decoré, le premier de ce mois, de l'ordre de l'Elephant, que S. M. le Roy de Danemarck lui a envoyé par une Estafete.

Au milieu de la paix dont nous jouissons heureusement dans l'interieur de ce Vaste Empire, on voit des preparatifs Immenses qui se font de tout Coté dans nos ports, qui exercent, peut être en pure perte, l'imagination des speculatifs. Les uns sagement croient que c'est uniquement pour reparer les pertes que la derniere guerre a occasionné, & tenir perpetuellement nos forces maritimes & terrestres sur un pied respectable; d'autres vont plus loin, & pretendent voir dans ces dispositions, des preparatifs pour recommencer une guerre prochaine, & selon eux inevitable, qui doit accraître encore la puissance Russe, combler la mesure de ses Triomphes, & mettre le Comble a sa gloire. En attendant que ces Idées riantes se realisent, ils en favourent d'avance toute la douceur, ils repaissent leur Imagination echauffée d'Esperances flateuses, & c'est toujours autant de pris sur l'Ennui mortel qui les devore.

*De Madrid le 2. May.*

S. M. a fais publié un Decret par lequel elle declare qu'a l'avenir, lors qu'il sera question de conferer quelqu' emploi, soit Ecclesiastique, soit Militaire, soit Civil, dans ses possessions de *l'Amerique*, les habitans du lieu seront Consultés sur le Choix de la personne, & elle veut de plus que les Concurrents se Contentent de faire parvenir a la Cour leurs memoires & leurs pretentions, & qu'ils

## SUPPLEMENT du 6 JUIN 1776.

Ordonance du Roi, du 18 Mars dernier, par laquelle Sa Majesté s'étant fait rendre compte de la distribution actuelle des Gouvernemens Généraux des Provinces, des Gouvernemens particuliers, de ses Villes, Places & Châteaux, des Lieutenances de Roi, Majorités, Aides & Sous-Aides de ces Places, a reconnu la nécessité d'une répartition plus exacte & mieux proportionnée, & a pensé que les Gouvernemens Généraux & particuliers, les Lieutenances de Roi, &c. devoient être la récompense des talens, des longs services & des actions distinguées, & qu'en les divisant en différentes classes elle établiroit des limites aux prétentions, & formeroit des objets d'emulation pour les différens grades de l'Etat Militaire. Convaincue d'ailleurs que toutes les parties de l'administration doivent avoir des règles fixes, Sa Majesté s'est déterminée à en prescrire à sa bienfaisance même, & en conséquence elle a ordonné & ordonne, &c.

Les Gouvernemens Généraux des Provinces restent fixés à trente-neuf, & sont divisés en deux classes. La première composée de dix huit Gouvernemens aux appointemens de 60000 liv. & la seconde de vingt-une, dont le traitement fera de 30000 liv.

Les dix-huit premiers, du produit de 60000 liv. qui ne seront point accordés aux Princes du Sang, ne pourront l'être qu'à des Maréchaux de France. Les vingt-un fixés à 30000 liv. ne seront donnés qu'à des Lieutenans Généraux.

Les Maréchaux de France ou Lieutenans Généraux que Sa Majesté enverra commander, soit dans la Province dont ils seront Gouverneurs, soit dans une autre, independamment du revenu attaché à leur Gouvernement, jouiront d'un traitement particulier qui sera réglé par une Ordonance à ce sujet.

Sa Majesté ayant réuni aux Gouvernemens Généraux plusieurs Gouvernemens particuliers dont elle a reconnu l'inutilité, ces derniers seront réduits à cent quatorze, dont vingt-cinq de la seconde à 10000 liv. & soixante-quatre de la troisième à 8000 livres. Ces Gouvernemens ne seront donnés qu'à des Officiers Généraux. Pourront néanmoins les Brigadiers, après de longs services, concourir avec les Maréchaux de Camp pour les Gouvernemens de la troisième classe ou autres exigeant résidence.

Pour établir entre les Gouvernemens Généraux ou particuliers d'une même classe une égalité parfaite de traitement, Sa Majesté considérant que cette égalité ne seroit point observée si les nouveaux Pourvus n'étoient dédommagés des Brevets de retenue dont les Gouvernemens se trouveront grevés, veut qu'il soit payé aux Gouverneurs Généraux ou particuliers nommés à l'avenir, l'intérêt à 4 pour 100 du montant des Brevets, qu'ils auront acquités, mais elle déclare qu'elle n'accordera par la suite de nouveaux Brevets de retenue sur les Gouvernemens qu'en diminuant un quart de la somme primitive, de maniere que cette somme se trouvera éteinte après quatre mutations.

Veut Sa Majesté qu'il ne soit rien changé aux traitemens des Lieutenans-**Généraux** & Lieutenants de Roi de ses Provinces. . . Ceux qui obtiendront les **Lieutenances Générales**, n'auront la permission de se rendre dans les Provinces pour y commander, qu'autant qu'ils joindront aux talens nécessaires a cet effet le grade de Lieutenant-**Général** de ses Armées.

Le nombre des Lieutenances de Roi ou Commandemens des Villes, Places & Châteaux est fixé pour l'avenir a cent soixante-seize: sçavoir, trente-cinq de la premiere classe, depuis 6000 liv. au moins jusqu'a 16600 liv. La seconde classe de cent quarante-une, depuis 2000 liv. au moins jusqu'a 6000 liv. exclusivement, le tout conformément aux états arrêtés par Sa Majesté qui a bien voulu prendre en consideration le plus ou moins de dépense a faire relativement a la difference des lieux. Les Lieutenances de Roi de la premiere classe seront occupées par des Officiers du grade de Maréchal de Camp ou de Brigadier. & celles de la seconde, par des Lieutenants-Colonels, Majors ou Capitaines de Grenadiers.

Les états arrêtés par Sa Majesté, déterminent également le nombre de Majorités, Aides & sous Aides Majorités conservées & appointemens attachés a ces emplois. Les Majorités & Aide Majorités ne seront accordées qu'a des Officiers du grade de Capitaine au moins, & les sous Aides Majorités a des Officiers d'un grade inférieur.

N'entend Sa Majesté comprendre dans les changemens ci-dessus le Gouvernement de Paris, celui de Monaco, ni les Gouvernemens & Etats-Majors de la bonne Ville de Paris, Banlieue d'icelle, & de ses Maisons Royales, lesquels seront conservés sur le pied actuel. Sa Majesté excepte aussi les Gouvernemens & Lieutenances de Roi créés en finance par l'Édit de Novembre 1733 & Arrêt du Conseil du 1 Juin 1766.

Dans aucune Place du Royaume, les Officiers de l'état Major ne pourront commander les Troupes qu'en vertu de Lettres expédiées par le Secrétaire d'Etat ayant le Departement de la Guerre, & il ne sera établi de Commandant a l'avenir dans aucune autre place que celles comprises dans les états arrêtés par le Roi.

L'intention de Sa Majesté est que l'exécution de la présente Ordonnance demeure suspendue tant que les Titulaires actuels des Gouvernemens & autres Emplois ci-dessus mentionnés & actuellement existans en seront pourvus; ne voulant pas les priver des graces qu'ils ont obtenues a titre de récompenses de leurs services: mais vacance arrivant par mort, démission ou autre cause quelconque, veut Sa Majesté que les remplacements n'aient lieu que conformément aux états par Elle arrêtés, de façon qu'il ne puisse être apporté, relativement aux classes & aux produits, aucun changement ni modification a ce qui est réglé par les dits états.

Sa Majesté n'ignorant pas qu'il a été accordé, tant par le feu Roi son ayeul que par elle même, des Provisions ou Commissions en survivance, elle permet qu'elles aient leur effet, & déclare pour l'avenir qu'elle n'accordera plus de ces especes de graces, & dans le cas ou quelques Gouvernemens ou Emplois accordés en survivance se trouveroient du nombre de ceux qui doivent être supprimés, réduits ou augmentés en vertu de la présente Ordonnance, l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne prouvent aucun changement qu'après que les survivances auront été remplies.

Veut Sa Majesté que deux des Gouvernemens ou Emplois détaillés dans les Etats par Elle arrêtés ne puissent jamais être possédés en même temps par le même Officier.

Lorsqu'il sera nommé aux Gouvernemens ou autres Places qui se trouvent actuellement grévés de pensions en faveur des veuves ou enfans des derniers pourvus, soit par des clauses insérées dans les Provisions ou Commissions, soit par des Brevets, l'intention de Sa Majesté est que les pourvus ne soient point tenus de ces pensions qui seront acquittées sur les fonds de l'extraordinaire des Guerres jusqu'au décès des pensionnaires; déclarant Sa Majesté qu'elle n'accordera plus de pension ni de retraite sur le produit des Emplois d'Etat Major.

Vacance arrivant de quelques-uns des Gouvernemens qui, par les états arrêtés devoient être augmentés en appointemens, n'entend Sa Majesté que l'augmentation ait lieu avant que l'économie résultante de la suppression de quelques autres Gouvernemens n'ait procuré le fonds nécessaire à l'augmentation. Au moyen de quoi les Gouvernemens devenus vacans ne seront point donnés, tant que la dépense qu'ils occasionneroient seroit excédante des charges que Sa Majesté s'est proposée de supporter.

Les Gouvernemens, Commandemens, Lieutenances de Roi, Majorités, Aides-Majorités qui ne se trouveront point portés sur les états arrêtés, demeureront supprimés, & il ne sera plus nommé aux dites places après la mort de titulaires actuels.

S'ensuit l'état des Gouvernemens Généraux & particuliers & autres Emplois d'Etat-Major conservés à l'avenir... & du traitement attaché à chaque emploi, &c.

Ordonnance du Roi, du 22 Mars, par laquelle Sa Majesté juge du bien de son service de faire continuer la fourniture du pain de munition aux Troupes qui seront dans l'étendue de son Royaume & Isle de Corse, & fixe à 24 den. par ration la retenue du pain qui leur sera fourni.

Autre Ordonnance du Roi, par laquelle Sa Majesté, persuadée que rien n'est plus contraire au bien de son service & à l'esprit d'émulation que la finance attachée aux emplois militaires, & voulant détruire un abus aussi préjudiciable à la gloire & à la prospérité de ses armes, a ordonné que tous les Régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Hussards & Troupes Légères, aux Compagnies & emplois des quels il seroit attaché une finance quelconque, supporteront à chaque mutation une diminution du quart du prix de leur finance actuelle, de manière qu'à la quatrième mutation tous ces emplois soient libérés de toute finance. Et Sa Majesté prenant en considération la perte que doivent éprouver ces emplois jusqu'à la quatrième mutation, elle entend que la finance des dits emplois militaires (dont le prix jusqu'à ce jour se trouvoit éteint par mort) soit audit cas de mort, remboursée aux héritiers en temps de guerre comme en temps de paix, sans autre réduction que celle du quart de ladite finance ordonnée. N'entend néanmoins Sa Majesté que les emplois des différens Corps de sa Maison & de ses Compagnies d'Ordonnance soient assujettis aux réductions ordonnées ci-dessus. Dérogeant pour le surplus, &c.

*Au public Prospectus des Gravures.*

Malgré nos recherches en Angleterre, nous n'avons pu trouver un seul portrait de *Shakespeare* qui nous satisfît. Ceux qui sont à la tête des Editions Angloises,

font sans caractère & n'ont pas même le mérite d'offrir une ressemblance certaine avec l'original. Pour remplir notre promesse, nous l'avons fait graver en Médaille avec les deux Muses dramatiques & les attributs qui leur sont propres. Peu satisfaits aussi de cette Gravure, nous la distribuons cependant avec les Volumes aux personnes qui la demanderont.

Nous prenons aujourd'hui le parti de faire dessiner le Monument érigé à ce Poète dans l'Abbaye de Westminster. Ce Frontispice sera la première des 18 Gravures que nous proposons ici au Public par Souscription, & qui orneront chaque Acte des 36 Pièces de cet Auteur. Cette Collection, qui offrira le Tableau de presque toutes les situations Théâtrales, est désirée en Angleterre, où l'on n'a gravé encore qu'une douzaine environ des sujets de *Shakespeare*. Elle nous a aussi été demandée en France par un nombre de personnes suffisant, pour nous faire pressentir qu'elle plairait au Public. Nous avons de cette espérance un garant plus sûr encore dans les Artistes qui se sont engagés à concourir à cet Ouvrage.

M. Moreau, dont le nom n'a pas besoin d'éloge, s'est chargé de tous les Dessins; ils seront gravés par MM. le Bas, Alliamet, Saint-Aubin, de l'Académie Royale de Peinture; MM. Le Mire, Prevot, Choffart, de Launay, &c. M. Moreau en gravera lui-même quelques uns. Ces Gravures exécutées par ces Artistes célèbres, seront d'autant plus précieuses, que dans un espace de plusieurs siècles, qu'embrassent les Pièces historiques de *Shakespeare* depuis le Roi Jean sans-Terre jusqu'à Henri VIII, on y retrouvera le Costume des deux Nations, Angloise & Françoisé, dont l'Histoire est mêlée dans les événements de ces tems. Cet avantage, qui sera propre à cette Collection, joint à l'originalité & à la variété des sujets de *Shakespeare*, lui assure un mérite & un caractère qui la distingueront des autres sujets de ce genre.

Cette entreprise étant dispendieuse, nous ne l'exécuterons qu'au moyen d'une souscription, laquelle ne retardera en rien la publication des Volumes, & n'en augmentera point le prix.

Les Figures se distribueront séparément & indépendamment de l'Ouvrage.

*Termes des Payemens & des livraisons.*

La première livraison sera de 16 Planches & se fera au commencement de Mars 1777, & les Souscripteurs en payeront en souscrivant le prix. . . . . 12 liv.

En recevant ces 16 premières Planches, on payera pour les 20 Planches suivantes. 15 liv.

Et ainsi de suite dans la même proportion.

L'Ouvrage entier sera complet & terminé dans l'espace de quatre ans.

La Souscription ne sera ouverte que six mois, jusqu'à la fin d'Avril, & l'on ne commencera l'entreprise, que lorsqu'un nombre suffisant de Souscripteurs assurera les deux tiers de frais.

Aux personnes qui n'auront pas souscrit, chaque Figure se rendra 20 s.

On souscrit chez M. le Tourneur, rue Notre-Dame des Victoires, à côté de l'ancienne Caisse de Poissy, & chez les Libraires nommés à la tête du premier Volume de l'Ouvrage.

On est prié d'affranchir le port des lettres & l'argent.

se dispensent de se transporter en Europe, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Le Prince de Lobkowitz, Ambassadeur de leurs Majestés Imperiales, a été conduit le 20. du mois dernier, a une audience du Roy, pour y prendre Congé de S. M. ainsi que de toute la famille Royale; il était accompagné, selon l'usage du Marquis d'Orsico Introduceur des Ambassadeurs.

La Société Royale Economique de cette Ville, sous le titre d'*Amis de la Patrie*, pour parvenir à l'Effet de ses statuts, & desirant d'exciter dans le Royaume le gout & l'Art de l'Agriculture, proposa dans sa dernière assemblée, les Prix suivans. Le Premier, de 1500. Reaux de billon, est destiné à l'Écrit qui démontrera le mieux quels sont les moyens les plus propres à perfectionner & à augmenter l'Agriculture, & à écarter les obstacles qui pourraient s'opposer à ses progrès, sans nuire à l'Éducation des Bestiaux. Le second de 1500. Reaux de Billon, partagé en deux, dont moitié sera destinée à celui qui dans les Provinces de *Madrid, Tolède, Segovie, Guadalaxara, Avila, & Talavera*, aura Cultivée à ses frais & recueilli, soit de son terrain, soit de terres affermées, la plus Grande quantité de Lin ce qu'il devra faire constater juridiquement; & l'autre moitié à celui qui dans les mêmes provinces aura Cultivé & recolté la plus Grande quantité de Chanvre, le troisième Prix de 2250. Reaux de Billon, sera distribué à la fin de l'Année entre ceux des Elèves des Ecoles publiques d'industrie, établies en cette ville, qui se seront le plus distingués dans les différentes parties qui leur auront été enseignées. Le quatrième de 750. Reaux, sera donné à la femme qui dans cette Ville aura filé ou fait tisser la plus Grande quantité de Lin de ménage. Le Cinquieme, divisé en deux, dont l'un de 1000. Reaux

& l'autre de 500. pour les deux Elèves dans l'art de l'Horlogerie, qui auront fait le plus de progrès dans cet art au jugement des Experts nommés par la Société.

Le Prince des Asturies, les Infans Don Gabriel & Don Antonio, le Marquis de Sainte Croix, le Prince Pignatelli, le Duc de Cyllon, le Comte de Montalve, & plusieurs autres Grands de la Cour ont demandé que leurs noms fussent Inscrits dans la Liste des *Academiciens amis de la Patrie*, & le Roy toujours attentif à protéger les Etablissmens qui peuvent concourir au bien de ses sujets, a non seulement approuvé cette utile institution & ses statuts; mais il a encore assigné un fonds d'argent pour les Prix qui doivent être distribués aux Agriculteurs, Manufacturiers, & artistes qui se seront distingués dans leurs professions.

De Paris le 2 May.

Il parait un arrêt du Conseil d'État du Roy du 4. Mars dernier, par lequel S. M. s'étant fait représenter en son Conseil les differens reglemens rendus par les Rois ses predecesseurs, & par les anciens Souverains de son Comte de Bourgogne, concernant l'affectation des Bois, tant de ceux de ses fonds, que de ceux appartenans aux Seigneurs particuliers, communautés Seculieres & Regulieres, à l'affouagement de salines, & ayant un avec peine, que la nécessité de les pourvoir de bois, avait forcé ses predecesseurs à priver les propriétaires de ces bois, du droit qui leur appartenait de disposer du produit de leurs terres, de la maniere qui leur aurait paru la plus Convenable pour leur interet; considerant d'ailleurs que par ces Reglemens, & nomement par ceux de 1586. & 1604. ainsi que par les arrêts du Conseil des 4. Avril 1708, 18. Janvier 1724. 2. Juin 1733, & autres successivement

rendus, tous ces bois situés dans l'Eten-  
due de six Lieues autour de la Ville de  
Salins, étaient affectés & destinés à l'Affua-  
gement de la fameuse saline de cette  
ville, & à quoy desirant pourvoir, oûi  
le Rapport du sieur Turgot conseiller au  
Conseil Royal, & Controleur General  
des Finances, le Roy par les Disposi-  
tions de cet arrêt, composé de 19. Ar-  
ticles, en derogant à tous les anciens  
reglemens, rend aux propriétaires des-  
dits bois, la liberté de disposer de la  
moitié le plus éloignée des dits arondisse-  
mens, & fixé au premier Octobre 1778.  
l'Epoque à laquelle ils pourront disposer  
de l'autre moitié.

Ordonance du Roy du 25. Mars, por-  
tant suppression des charges d'Inspecteurs  
Generaux d'Infanterie, de Cavalerie, de  
Troupes legeres, & de celles d'Inspe-  
cteurs des Houzards.

Autre ordonnance du Roy du même  
jour, par laquelle S. M. persuadé que  
rien n'est plus contraire au bien de son  
service, à la discipline, & à l'Esprit  
d'Emulation qu'elle desire maintenir par-  
mi les Officiers de ses Troupes, que  
la Finance attachée aux Emplois Mili-  
taires, par l'impossibilité ou elle se trou-  
ve souvent de faire jouir la Noblesse  
denuée de fortune, des recompenses  
qu'elle peut meriter, & par le tort que  
fait Eprouver à cette Noblesse plus aisée  
la perte des Emplois par mort; elle  
s'est déterminée à detruire un abus aussi  
prejudiciable à la gloire & à la prospé-  
rité de ses armes. En consequence elle  
a ordonné & ordonné &c.

Article 1er tous les Regimens d'In-  
fanterie, Cavalerie, Dragons, Houzards,  
Troupes legeres ainsi que les Compag-  
nies & autres grades de ces Corps,  
auxquels il serait attaché une Finance,  
(soit qu'ils vaquent par mort, demission,  
ou autrement) supporteront à chaque  
Mutation, une diminution du quart de

cette Finance, de maniere qu'ils soient  
libérés à la 4. mutation.

Article 2. veut S. M. qu'à l'avenir  
la Finance des dits Emplois Militaires  
(dont le prix se trouvait Eteint par  
mort,) soit audit cas de mort remboursée  
aux heritiers, sans autre deduction que  
celle du quart de la ditte Finance.  
Pour cet effet S. M. fera Expedier à  
l'Officier sur lequel devra porter la pre-  
miere reduction, un brevet de retenue  
des trois quarts du prix de son emploi;  
à celui qui le remplacera, un brevet de  
moitié, & ainsi en diminuant jusqu'à  
l'Extinction.

Article 3<sup>me</sup> S. M. declare, de la  
maniere la plus formelle, que dans le  
Cours de son Regne elle ne permettra  
plus la Venalité accoutumée des emplois  
Militaires, son intention étant même de  
punir tres severement toute personne,  
de quel grade & condition quelle fût,  
qui contreviendrait à cette presente  
Disposition.

Article 4<sup>me</sup> S. M. n'excepte de ce  
Reglement General, que les Emplois  
des Corps de sa Maison & de ses Com-  
pagnies d'Ordonance, qui ont une Fi-  
nance quelconque & déterminée &c.

---

*Le Tirage de la Lotterie Imperiale  
& Royale s'est faite le 7 de ce mois à  
4 heures, après midy, dans la grande Salle  
du Château, en présence du Directeur & des  
Commissaires du Gouvernement Deputés à cet  
effet, avec les formalités accoutumées.*

*Les Numeros sortis de la roue de for-  
tune sont.*

88 47 27 33 53

*La Direction avertit que cette Lot-  
terie se tire tous les 15 jours, & qu'on  
ne peut se procurer des Billets, que jusqu'à  
midy, du jour ou elle se tire.*